

Arrêté N°DDT 2024-062

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure
sur le plan d'eau de la commune de Mareuil sur Arnon

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II ;

Vu la demande présentée le 5 février 2024 de Monsieur Marc JAUNATRE président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Le Vairon Mareuillois » à Mareuil -sur-Arnon ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 2 février 2024 ;

Vu l'absence d'avis des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 et son annexe du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur la totalité du plan d'eau communal de la commune de Mareuil sur Arnon , pour la période suivante :

- du vendredi 12 avril au dimanche 14 avril 2024

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «Le Vairon Mareuillois » en limite amont et aval de la zone concernée.

Ils porteront la mention « **remise à l'eau obligatoire des carpes** » :



Article 2 :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 :

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport, par des pêcheurs amateurs, des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Mareuil-sur-Arnon pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 20 février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.